

ARRETE N°2019 2495/MSPC-SG DU 23 AOUT 2019
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT
D'ELEVES FONCTIONNAIRES DE POLICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
- Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Lettre n°0159/DGPN-DPFM du 15 juillet 2019 ;
- Vu la Lettre n°017/DRH-MSPC du 06 août 2019,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est ouvert un concours direct de recrutement de deux mille cent soixante-quinze (2 175) élèves fonctionnaires de Police au titre de l'année 2019 répartis comme suit :

Groupe I : Elèves Commissaires de Police : dix (10)

Groupe II : Elèves Officiers de Police : quinze (15) ;

Groupe III : Elèves Sous-officiers de Police : deux mille cent cinquante (2 150), repartis ainsi qu'il suit :

District de Bamako :	900
Région de Kayes :	150
Région de Koulikoro :	175
Région de Sikasso :	250
Région de Ségou :	175
Région de Mopti :	150
Région de Tombouctou :	100

Région de Gao :	100
Région de Kidal :	50
Région de Ménaka :	50
Région de Taoudéni :	50

Article 2 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de leurs droits civiques et avoir une bonne moralité ;
- être physiquement apte ;
- être âgé de **18 ans** au moins et **26 ans** au plus pour les candidats du groupe **III**, de **29 ans** au plus pour les candidats du groupe **II**, **32 ans au plus**, pour les candidats du groupe **I**. Toutefois, les candidats du groupe **I**, détenteurs du Doctorat, âgés de **35 ans** au plus peuvent faire acte de candidature ;
- être titulaire d'une maîtrise / Master ou d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pour les candidats du groupe **I** ;
- être titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour les candidats du groupe **II** ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour les candidats du groupe **III** (Maintien d'Ordre) ; la détention d'un permis de conduire ou d'un Brevet de technicien en secrétariat de Direction sera un atout.

Article 3 : Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 200F CFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant au moins de trois (03) mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une copie légalisée de la carte NINA ou de la fiche descriptive individuelle ;
- deux copies certifiées conformes du diplôme du baccalauréat ou équivalent pour les Sous-officiers de Police ;
- deux copies certifiées conformes du diplôme de la Licence ou d'un diplôme équivalent pour les Officiers de Police ;
- deux copies certifiées conformes du diplôme de la maîtrise/Master ou doctorat ou équivalent pour les Commissaires de Police ;
- deux photos d'identité en couleur.

Article 4 : Les épreuves du concours se dérouleront à Bamako et dans les chefs-lieux de région suivant les dates qui seront communiquées ultérieurement par un avis radiodiffusé.

Article 5 : Les épreuves du concours comprennent :

- des épreuves sportives ;
- une visite corporelle ;
- une épreuve écrite ;
- une visite médicale d'admission ;
- une épreuve d'entretien oral ;
- une visite d'arrivée au centre d'instruction.

Article 6 : A l'issue des épreuves sportives, seuls les candidats retenus subiront la visite corporelle.

Article 7 : Les candidats ayant été déclarés apte, à la suite de la visite corporelle, subiront l'épreuve écrite à l'issue de laquelle ceux ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 seront retenus pour l'étape de la visite médicale d'admission.

Article 8 : A la fin de la visite médicale d'admission, seuls les candidats retenus subiront l'entretien oral.

Article 9 : A l'issue de l'entretien oral, les candidats retenus seront déclarés admissibles par décision du Directeur général de la Police nationale.

Ils subiront une visite médicale d'arrivée au centre d'instruction avant le début de la formation. Ceux déclarés inaptés seront remplacés à partir de la liste d'attente.

A l'épuisement de la liste d'attente, les remplacements seront effectués par le Président de la Commission nationale, parmi les candidats des régions concernées.

Article 10 : Sur rapport du médecin chef de la Police nationale constatant la fin de la visite médicale d'arrivée au centre d'instruction, une décision du Directeur Général de la Police nationale fixe la liste définitive des candidats déclarés admis.

Chaque candidat signera un engagement sur l'honneur et acceptera qu'il fasse l'objet d'une enquête de moralité.

Article 11 : Les Directeurs régionaux de la Police nationale président les travaux des commissions régionales de recrutement, sous l'autorité des Gouverneurs de Régions.

Article 12 : Les Présidents des commissions régionales rendent compte directement au Directeur général de la Police nationale, Président de la commission nationale de recrutement.

Article 13 : A l'initiative du médecin chef ou du directeur de l'Ecole nationale de Police, des visites médicales périodiques seront organisées au cours de la formation.

Les recrues ou élèves reconnus inaptes à l'issue desdites visites seront systématiquement exclus sans possibilité de remplacement au-delà de trois (03) mois de formation.

Article 14 : Une décision du Directeur général de la Police nationale détermine, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent arrêté.

Article 15 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 AOUT 2019

Le ministre,

Ampliations :

- Original.....	01
- PRM-AN-CS-CC -CESC-CJ-HCCT.....	07
- Prim.Ts..Ministères.....	39
- Vérificateur Général.....	01
- Tous Gouvernorats.....	15
- TsDirSces MSPC.....	09
- DNB-CF-Trésor-BCS.....	04
- Archives.....	01
- Journal officiel.....	01

Général de Division Salif TRAORE

Officier de l'Ordre National